

VD_OMNI FI.2012.0086 vom 24. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0086

FR: VD_OMNI FI.2012.0086 du 24 avril 2013

IT: VD_OMNI FI.2012.0086 del 24 aprile 2013

Regeste

A. X. _____ -Y. _____, B. X. _____ -Y. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Il n'y a pas lieu en l'occurrence de surseoir à statuer dans la procédure de rappel d'impôts et d'amendes, parce que le juge pénal est saisi parallèlement, et que dans sa procédure, il a ordonné le séquestre d'objets et valeurs appartenant au contribuable, en vue de leur confiscation ultérieure. Rejet de la demande de suspension de la procédure de recours contre la décision rendue par l'Administration cantonale des impôts sur réclamation du contribuable.

Erwägungen

E. 1

L'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante (art. 25 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). a) Les recourants allèguent que le cumul de la confiscation pénale de leur biens et valeurs séquestrés, d'une part, et le prononcé de rappels d'impôt et d'amendes, d'autre part, violerait leur droit de propriété, le principe de l'imposition selon la capacité contributive et l'interdiction de la double poursuite pénale (principe ne bis in idem). L'ACI conteste cette argumentation. Savoir ce qu'il en est dépend d'une appréciation du recours au fond, ce que le juge instructeur s'abstiendra de faire au stade du prononcé de la décision sur la suspension. b) Pour les recourants, la suspension s'imposerait à raison de la procédure pendante devant le Tribunal fédéral (cause 6B_184/2013). Les séquestres ordonnés par le Juge d'instruction fédéral, puis par le Ministère public de la Confédération, continuent de produire leurs effets car, dans son jugement du 25 octobre 2012, le Tribunal pénal fédéral a ordonné la levée des séquestres, en précisant que les biens visés ne seront libérés qu'une fois son jugement passé en force (ch. II du dispositif). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le Ministère public de la Confédération a recouru contre le jugement du 25 octobre 2012. Les biens en question resteront saisis jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral dans le cadre de la procédure 6B_184/2013. c) Les recourants craignent, de manière implicite, le cumul d'une issue défavorable pour A. X. _____ de la procédure engagée devant le Tribunal fédéral, avec la conséquence que les biens séquestrés seraient confisqués et dévolus à la Confédération, d'une part, et de l'exécution de la décision attaquée, d'autre part. Une telle perspective, que les recourants devraient en principe exclure, puisque A. X. _____ a été acquitté en première instance de la plupart des charges pesant contre lui, au point que le Tribunal pénal fédéral a levé les séquestres fondant la demande de suspension, est incertaine. En outre, dans son recours adressé au Tribunal fédéral contre le jugement du 28 octobre 2012, le Ministère public de la Confédération a conclu au renvoi de la cause au Tribunal pénal

fédéral pour nouveau jugement au sens des considérants, s'agissant notamment de la confiscation des avoirs séquestrés (ch. 6 des conclusions du recours en matière pénale du 18 février 2013). Le Tribunal fédéral est lié par ces conclusions (art. 107 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – LTF; RS 173.110). Cela signifie que même en cas d'admission du recours du Ministère public de la Confédération, le Tribunal fédéral ne pourra faire autre chose que de renvoyer l'affaire au Tribunal pénal fédéral pour nouveau jugement au sens des considérants. Le Tribunal fédéral ne pourra lui-même ordonner une confiscation, cette question restant l'apanage du Tribunal pénal fédéral. Une décision de confiscation ne pourrait ainsi être rendue avant plusieurs mois. Cela commande de ne pas suspendre la procédure. De surcroît, de manière générale, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans la procédure de rappel d'impôts et d'amende, parce que le juge pénal est saisi parallèlement (cf., par analogie, arrêt FI.1996.0057 du 5 novembre 1996, consid. 2bb et cc).

d) Le délai de prescription absolue du droit de taxer est de quinze ans après la fin de la période fiscale (art. 47 al. 1, deuxième phrase, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes – LHID; RS 642.14; art. 120 al. 4 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct – LIFD; RS 642.11; art. 170 al. 4 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux – LI, RSV 642.11). La procédure engagée par l'ACI concerne, pour la plus ancienne, la période fiscale 1999-2000. Pour celle-ci, la prescription absolue sera atteinte le 31 décembre 2015. Compte tenu du fait que contre un arrêt éventuellement défavorable du Tribunal cantonal, les recourants disposeraient du droit de saisir le Tribunal fédéral, il se justifie de juger dans le meilleur délai possible, partant de ne pas suspendre la procédure jusqu'à ce que le Tribunal fédéral, puis, le cas échéant, le Tribunal pénal fédéral, aient statué à nouveau au sujet de la confiscation des avoirs séquestrés.

E. 2

La demande de suspension doit ainsi être rejetée. Le sort des frais et dépens suivra celui de la cause au fond. La présente décision ne peut pas faire l'objet d'un recours cantonal. En particulier, la voie du recours incident est fermée (art. 94 al. 2 LPA-VD, a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.